

Arrêt

n° 320 828 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a rendu le 29 mai 2024 une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » à l'encontre de la partie requérante (ci-après le « requérant »), décision contre laquelle le présent recours est formé. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant comme suit (décision, p. 1) :

« Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et vous êtes arrivé sur le territoire belge dans la dernière semaine d'août 2021.

Le 1er septembre 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers aux motifs que vous craignez d'être persécuté, harcelé psychologiquement, tué et emprisonné par les services secrets turcs en raison d'un jugement de capture émis contre vous suite à vos activités pour la confrérie de Fethullah Gülen et à la parution d'articles de presse à ce sujet.

Le 4 avril 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison d'importantes contradictions en ce qui concerne notamment votre appartenance au mouvement Gülen et les dates de vos gardes à vue. Quant à l'ordre de capture que vous avez déposé, celui-ci présentait des anomalies substantielles et vos déclarations quant à l'obtention de ce document n'était pas crédible en raison de contradictions dans vos déclarations. Enfin, quant aux articles de presse que vous avez déposés concernant votre fuite, ceux-ci ne possédaient pas une force probante suffisante à établir votre crainte. Le 8 mai 2023, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 296 513 du 31 octobre 2023, confirme en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 22 avril 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs qu'en première demande.

A l'appui de votre deuxième demande, vous déposez la copie de votre carte d'identité turque et des documents relatifs à une demande de séjour en Belgique. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, en un moyen unique, la violation : « des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [d]es articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et [d]es principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence, les droits de défense et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

« [de] réformer la décision de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (demande irrecevable) dd. 29 mai 2024 [...].

Dans l'ordre subsidiaire [d']annuler [...] la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (demande irrecevable) dd. 29 mai 2024 [...].

[d'o]rdonner une enquête supplémentaire, plus en particulier entendre le requérant et passer à une enquête plus approfondie quant aux droits de Kurdes et quant aux sympathisants et membres de la confrérie de Fethullah Gülen ». »

3.4. Les documents déposés devant le Conseil

Le requérant transmet au Conseil le 22 novembre 2024 par la voie électronique de la justice (Jbox) une « *demande de réouverture des débats* » (voir dossier de la procédure, pièce n° 12) dans laquelle il sollicite la réouverture des débats afin de soumettre une traduction assermentée en français d'un jugement turc non déposé à l'audience du 18 novembre 2024 à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil considère qu'au regard des éléments fournis (texte de traduction qui mêle des mots de français à des mots subsistants en turc et un nombre incalculable de signes incompréhensibles), la traduction libre qui en est présentée est insuffisante pour justifier la réouverture des débats quand bien même la partie requérante soutient dans sa demande de réouverture que « *le requérant a été condamné en Turquie à 5 ans et 6 mois de prison pour appartenance à une organisation terroriste et diffusion de propagande pour une organisation terroriste* » sans autre développement. Le Conseil rappelle aussi que l'acte attaqué en évoquant la première demande de protection internationale du requérant avait mis en évidence des « *anomalies substantielles* » constatée dans un « *ordre de capture* » produit ainsi que l'absence de crédibilité des circonstances de l'obtention du document en question. Le Conseil observe aussi que le document produit à l'appui de cette demande de réouverture des débats est antérieur en date à la décision attaquée elle-même selon les dires du requérant à l'audience. A plus forte raison, il convient pour le Conseil de constater que la requête introductory de la présente instance introduite le 12 juin 2024 est totalement muette quant à une éventuelle condamnation du requérant en Turquie.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. Dans sa requête, le requérant critique la partie défenderesse pour ne pas avoir examiné de manière suffisamment approfondie sa nouvelle demande de protection internationale, en négligeant des éléments essentiels à l'évaluation de sa situation. Il lui reproche de ne pas avoir mené d'investigation approfondie sur les problèmes rencontrés dans son pays d'origine, notamment en raison de ses activités pour la confrérie de Fethullah Gülen et de la publication d'articles de presse à ce sujet. Des poursuites ont été engagées contre lui en Turquie, avec un mandat d'arrêt déposé à son domicile. Le requérant dénonce également le fait que la partie défenderesse n'ait pas pris contact avec la confrérie de Fethullah Gülen pour recueillir des informations pertinentes. Il lui reproche aussi de ne pas avoir effectué une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme en Turquie, notamment en ce qui concerne la persécution des membres et sympathisants du Mouvement Gülen, en faisant référence à des rapports documentant ces persécutions, tels que ceux du Balkan Insight (13.07.2023), du Türkisch Minute (24.10.2023) et de l'Institute Org. Il souligne l'absence d'investigation concernant la situation des Kurdes dans son pays d'origine. En outre, il critique la partie défenderesse pour ne pas avoir pris en compte l'élément subjectif de la crainte du réfugié, qui est un facteur déterminant dans l'évaluation d'une demande d'asile. Selon les directives de l'UNHCR, cette crainte doit être appréciée à la fois sous un aspect objectif (les faits) et un aspect subjectif (les sentiments et la perception du demandeur). La requête met en évidence que la Commissaire générale n'a pas suffisamment pris en compte les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour en Turquie. Enfin, le requérant soutient qu'il ne peut pas retourner en Turquie en raison du risque réel de graves atteintes à sa vie et à sa liberté, telles que la torture, les traitements inhumains ou dégradants, voire la peine de mort.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

4.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève que le requérant n'a présenté aucun élément nouveau, mais a seulement résumé des faits déjà évoqués lors de sa première demande. Ses déclarations mentionnant un mandat d'arrêt déposé à son domicile en Turquie, n'ont pas été corroborées par le moindre élément de preuve, notamment par l'absence de tout document attestant l'existence de ce mandat, bien que celui-ci ait été évoqué dans la « déclaration demande ultérieure » du 2 mai 2024. Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse, bien que le requérant ait mentionné sa participation à des activités culturelles liées à son ethnique kurde en Belgique, il n'a pas apporté de preuves suffisantes ni démontré que ces activités soient connues des autorités de son pays d'origine. De plus, il n'a pas justifié que ces activités pourraient faire de lui une cible pour ses autorités nationales, ni exprimé de craintes spécifiques liées à son retour. Enfin, elle constate que le mandat d'arrêt présenté dans le cadre de la demande « 9bis », daté du 12 septembre 2023, est un document déjà soumis lors de la première procédure d'asile et qui avait été jugé insuffisant pour établir la crédibilité du récit du demandeur.

4.4.1. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et soutenus par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument convaincant dans son recours pouvant amener à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil retient.

4.4.2. Le Conseil constate, à la lecture du recours, que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen suffisamment approfondi de sa nouvelle demande de protection internationale. Cependant, en vertu de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande ultérieure ne peut être déclarée recevable que si des éléments ou faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur qui sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité d'obtenir une protection internationale. Or, la partie défenderesse a, dans sa décision, énoncé les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne présentait aucun fait ni document réellement nouveau. Le Conseil relève que la requête ne produit pas d'éléments concrets infirmant ce constat. Il n'apparaît donc pas que l'évaluation de la partie défenderesse ait été superficielle ou incomplète au regard de l'exigence légale.

4.4.3. Le requérant soutient que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment examiné la situation liée à ses activités pour la confrérie de Fethullah Gülen, notamment l'existence d'un mandat d'arrêt.

Le Conseil observe cependant que, d'après la décision attaquée, le requérant n'a produit aucun document relatif au mandat d'arrêt précité, nonobstant ses déclarations antérieures. La partie défenderesse pouvait donc légitimement conclure à l'absence d'éléments nouveaux ou fiables au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, l'argument selon lequel il aurait fallu prendre contact avec la confrérie de

Fethullah Gülen ne peut prospérer dès lors qu'il appartient d'abord au requérant d'apporter les éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle.

4.4.4. Le requérant se réfère à divers rapports internationaux pour souligner la persécution des membres et sympathisants du Mouvement Gülen en Turquie. Le Conseil relève que ces rapports, même s'ils décrivent un contexte sécuritaire et politique difficile, ne constituent pas forcément des éléments nouveaux au sens de la loi si, comme c'est le cas en l'espèce, le contenu général était déjà connu ou disponible au moment de la première demande. Par ailleurs, pour établir une crainte fondée de persécution, le requérant doit démontrer un risque spécifique et individuel, ce qui, selon les constatations de la Commissaire générale, n'a pas été étayé par des faits supplémentaires ou plus récents. Le Conseil juge donc que la décision contestée, en concluant à l'absence de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 précité, ne méconnaît pas la situation globale des droits de l'homme, dès lors que celle-ci ne se matérialise pas par un risque personnel avéré pour le requérant.

4.4.5. Le requérant invoque son appartenance kurde et ses activités culturelles en Belgique. Toutefois, la décision attaquée a relevé que ces activités n'étaient pas accompagnées de preuves établissant que les autorités turques en auraient connaissance ou qu'elles entraîneraient un risque réel de persécution. Le Conseil considère qu'en l'absence de preuve d'une attention portée par les autorités turques auxdites activités, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur en estimant ces informations insuffisantes pour constituer un fait ou élément nouveau au sens de la loi.

4.4.6. Le requérant fait valoir que la partie défenderesse a omis d'intégrer l'élément subjectif de la peur de persécution, tel que préconisé par le HCR. Le Conseil souligne que la crainte subjective doit effectivement être prise en considération, mais qu'elle doit s'accompagner d'un minimum d'indices objectifs pour justifier une protection internationale. Or, la décision attaquée indique clairement que la partie défenderesse a tenu compte de la situation du requérant, mais qu'il n'a pas décelé de fondement objectif nouveau par rapport à la première procédure. Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas lieu de reprocher à la partie défenderesse une omission de l'élément subjectif, dès lors que le volet objectif de la crainte n'était pas étayé par des faits ou documents inédits.

4.4.7. Le requérant invoque les risques graves pour sa vie et sa liberté en cas de retour en Turquie, faisant valoir que cela méconnaîtrait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate toutefois que la décision attaquée nie la présence d'éléments démontrant une aggravation ou un changement de la situation personnelle du requérant depuis sa première demande. A défaut de fait ou élément nouveau le Conseil ne peut que se rallier à la décision attaquée.

5. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'apporte pas de preuves, ni d'éléments nouveaux, susceptibles d'établir un changement décisif dans sa situation. La partie défenderesse pouvait, dès lors, fonder sa décision sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et déclarer la demande irrecevable. Les critiques relatives à un prétendu manque de recherche ou à la non-prise en compte de la crainte subjective ne sont pas étayées pour remettre en cause la validité de la décision querellée.

Il en résulte que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent des précédentes.

6. Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi. De plus, le Conseil ne trouve aucune indication, dans les écrits, déclarations et documents soumis, d'un risque réel pour le requérant de subir dans son pays d'origine des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucune preuve permettant d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

7. Le Conseil constate que le requérant invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. À ce sujet, il rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction, conformément à l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour examiner les recours, comme en l'espèce, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Son rôle est de déterminer si le requérant peut obtenir la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de cette même loi ou bénéficier de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 (en l'occurrence de déterminer si de nouveaux éléments ou faits qui apparaissent ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4). Il n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. N'étant pas saisi d'un recours relatif à une telle mesure, le Conseil ne peut statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, ce moyen est irrecevable.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE